



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU TERRAIN DE FOOTBALL SYNTHÉTIQUE

Article 1 : Objet

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions d'utilisation et de bon fonctionnement du terrain de football synthétique de la commune situé Place de l'Orangerie.

Article 2 : Destination des équipements

Le terrain en gazon synthétique est exclusivement destiné à un usage sportif et plus particulièrement à la pratique du football. Toute autre utilisation (rugby, handball, hockey, vélos, rollers, etc.) est interdite.

Son usage peut être étendu à d'autres activités sportives compatibles avec le revêtement synthétique, sur autorisation expresse du Maire ou de l'Adjoint délégué.

Le terrain ne pourra pas être utilisé à des fins de pratique de sports de lancer ou tout autre pratique inadaptée au revêtement en place.

Les vestiaires sont exclusivement réservés aux utilisateurs de l'équipement sportif susvisé.

Article 3 : Usagers de l'équipement

- Aux scolaires :

L'installation sportive est mise à disposition des établissements scolaires pendant le temps scolaire et suivant la planification établie annuellement.

- Aux collégiens :

L'installations sportive est mise à disposition du collège « La fontaine aux Bergers » pendant le temps scolaire et suivant la planification établie annuellement.

- Aux associations :

L'installation sportive est mise à disposition des associations sportives en dehors du temps scolaire et suivant la planification établie annuellement.

- À l'Espace Jeunes :

L'installation sportive est mise à disposition de l'Espace Jeunes en dehors du temps scolaire et suivant la planification établie annuellement.

- **À l'Accueil de Loisirs**

L'installation sportive est mise à disposition de l'Accueil de Loisirs en dehors du temps scolaire et suivant la planification établie annuellement.

- **Au public :**

L'accès au public n'est autorisé que pendant les matchs ou les manifestations organisés par les clubs.

Cet accès est strictement limité à l'entourage des aires de jeux.

Il est interdit à toute personne extérieure d'y accéder sans autorisation.

Toute utilisation du terrain synthétique par les usagers doit être au préalable autorisé par la Ville d'Ollainville, soit dans le cadre du planning d'utilisation annuelle et de la signature d'une convention de mise à disposition, soit par une autorisation expresse.

La présence d'un responsable de l'association, de l'établissement scolaire utilisateur ou du service municipal utilisateur est obligatoire durant toute la durée de la séance.

Article 4 : Les conditions d'accès

L'accès des utilisateurs doit se faire par le portail situé face à la place de l'Orangerie.

Ce portail devra être refermé systématiquement à clé par le responsable, après utilisation du terrain.

Les autres accès sont réservés aux services techniques et d'urgence.

L'accès dans l'enceinte du terrain est interdit au public non-utilisateur.

Les heures d'utilisation du stade sont de 8h00 à 23h00.

La commune se réserve le droit de limiter les accès notamment pour des raisons de sécurité, d'intempéries, gel, ou toutes autres raisons qu'elle jugera nécessaire. Les fermetures exceptionnelles seront affichées à l'entrée

L'accès au terrain synthétique est strictement interdit aux véhicules, aux deux roues, engins motorisés ou pas, ainsi qu'aux animaux.

L'accès à la pelouse synthétique est réservé aux pratiquants et encadrants. Les parents et autres spectateurs doivent rester derrière les mains courantes. Ils ne sont pas autorisés à pénétrer sur le terrain synthétique.

Article 5 : Les conditions générales d'utilisation

Pour garantir la qualité du terrain en gazon synthétique et sa pérennité, les utilisateurs doivent respecter les règles suivantes.

Il est interdit :

- D'utiliser des chaussures à crampons en aluminium vissés ou à pointes de type athlétisme. Seule l'utilisation des chaussures à crampons moulées, stabilisées ou baskets est autorisée
- De pénétrer sur le terrain avec des chaussures qui n'auront pas été au préalable nettoyées à l'aide des brosses situées à l'entrée du terrain
- De fumer et de jeter des mégots à l'intérieur de l'enceinte
- De manger et de boire dans l'enceinte du terrain, à l'exception de l'eau, autorisée uniquement pour l'hydratation des joueurs et du personnel d'encadrement durant les matchs et les entraînements.
- De jeter au sol chewing-gum ou tout autre détritus

- D'installer, même de façon provisoire, des équipements type podium
- De réaliser des marquages provisoires à l'aide de plâtre ou peinture
- D'utiliser des équipements sportifs amovibles ou équipés d'ancre par enfoncement
- De grimper sur les mains-courantes, clôtures ou filets pare ballons
- De se rassembler sans la pratique d'activités sportives compatibles avec le revêtement synthétique

◆ Utilisation du terrain :

Le responsable de chaque séance ou match est tenu de faire respecter le règlement d'utilisation :

- de s'assurer que le pratiquant ait bien les chaussures ad hoc et propres avant de pénétrer sur le terrain, à chaque instant de la séance ou du match
- déplier et replier les buts rabattables à 2
- veiller à utiliser du matériel adapté à la surface de jeu
- de fermer à clés tous les portillons et accès au stade avant de quitter les lieux.

◆ Utilisation des vestiaires :

Après chaque utilisation des vestiaires, obligation pour chaque responsable :

- d'effectuer un rangement et un nettoyage correctement réalisé
- de vérifier si les convecteurs sont éteints en été et en position « hors gel » en hiver.
- d'éteindre les lumières du vestiaire.
- de s'assurer de la fermeture de toutes les portes et fenêtres en quittant les lieux.

Article 6 : Éclairage du stade

L'usager doit utiliser uniquement l'éclairage nécessaire au bon déroulement de sa séance.

L'éclairage ne sera mis en service que lorsque la lumière du jour sera insuffisante et devra être éteint aussitôt la séance terminée.

L'usager veillera à utiliser dès que cela sera possible l'éclairage de demi-terrain.

Un pupitre de commande de l'éclairage est mis à disposition des utilisateurs dans le local arbitre 1.

L'accès au local du Tableau Général Basse Tension (TGBT) est interdit à tous.

Article 7 : Bruit

L'usager doit prendre toutes les mesures possibles pour éviter que le bruit ne soit une gêne pour le voisinage notamment après 22h.

Article 8 : Restitution des lieux

Les utilisateurs restitueront le terrain dans l'état où ils l'auront trouvé. Ils veilleront à ce qu'aucun objet ne reste sur le terrain après leur séance (carton, bouteilles, détritus ...).

Article 9 : Signalement des dégradations et problèmes techniques

Le responsable de l'association, de l'établissement scolaire ou du service municipal utilisateur du terrain synthétique s'engage à signaler immédiatement à la Ville d'Ollainville toutes dégradations occasionnées de quelque façon que ce soit au terrain ou à ses abords.

Tout problème d'ordre technique rencontré doit être signalé au secrétariat des services techniques

(01 69 17 13 31) ou par mail à secretariat-ctm@mairie-ollainville91.fr.

Article 10 : Responsabilité et assurance

L'utilisation du terrain synthétique est placée sous l'entièr responsabilité de ses utilisateurs qui sont responsables des dommages qui seraient occasionnés du fait de leur négligence ou du non-respect des présentes, y compris ceux causés du fait de l'oubli de la fermeture à clé du portillon d'accès.

Les utilisateurs doivent s'assurer contre tous les risques afférent aux activités qu'ils organisent dans le cadre de la mise à disposition des équipements sportifs. Les associations doivent être à jour des obligations concernant l'assurance couvrant leur responsabilité civile, celle de leurs préposés salariés ou bénévoles et celles de leurs adhérents.

L'attestation de cette assurance est à fournir annuellement aux services de la Ville.

Article 11 : Perte – Vol

La Ville d'Ollainville se dégage de toute responsabilité en cas de perte ou de vol de tout objet survenu pendant les créneaux d'utilisation accordés.

Article 12 : Affichage publicitaire

La mise en place de tout affichage ou panneau publicitaire de façon temporaire ou définitive est interdite sur la main-courante et la clôture du terrain synthétique, sauf accord préalable de la Ville d'Ollainville.

Article 13 : Application

Les usagers, les responsables des clubs utilisateurs, des établissements scolaires, des associations, les services municipaux sont chacun en ce qui le concerne responsables de l'application du présent règlement.

Le personnel communal ainsi que les membres du Conseil Municipal peuvent intervenir auprès de tout utilisateur ne respectant pas les règles de bon usage s'appliquant au terrain en gazon synthétique ainsi qu'aux vestiaires.

Tout usager contrevenant aux dispositions du présent arrêté sera exclu des équipements sportifs mis à disposition.

Les dégradations seront facturées à leur(s) auteur(s).

Ollainville, le 26 septembre 2025
Jean-Michel GIRAudeau, Maire



X-----

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU TERRAIN DE FOOTBALL SYNTHÉTIQUE

Je soussigné(e) , agissant en qualité de
de (établissement, structure, association)
déclare avoir pris connaissance du règlement intérieur du terrain de football synthétique et l'accepte
dans son intégralité.

Fait à, le

Signature

